



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un crématorium situé sur la commune de Marconne (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-0009, relative au projet de création d'un crématorium situé sur la commune de Marconne (62), reçue et considérée complète le 24 mars 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 avril 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 48° Crematorium [création ou extension] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'une superficie globale d'environ 0,36 hectare, en la construction et l'exploitation d'un crématorium d'une surface de plancher de 638 mètres carrés, ainsi qu'en la création deux aires de stationnement distinctes de 30 places accessibles au public, de 3 places réservées au personnel, en l'aménagement d'un jardin du souvenir et d'espaces verts ;

Considérant la localisation du site du projet, sur un terrain naturel, sein de la zone d'activités le Grand Tour, à proximité immédiate de la clinique des 7 vallées ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet d'effectuer une étude de l'état initial du site afin d'évaluer les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet, et au besoin, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité.

Considérant que le projet est susceptible de rejeter des éléments dans l'air, l'absence dans le dossier d'étude comportant une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets dans l'air, la proximité immédiate avec la clinique des 7 Vallées, les nuisances potentielles, ainsi que les risques sanitaires que pourraient engendrer ce type d'installation, notamment durant la phase de travaux et en exploitation ;

Considérant que le projet est consommateur d'énergie fossile et donc émetteur de gaz à effet de serre, que le dossier ne présente pas de compensation des émissions de gaz à effet de serre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un crématorium situé sur la commune de Marconne (62) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr